

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit mixte

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit mixte **TRIKA LAMBDA 1 PIMP***

de la société UNISEM S.A

enregistrée sous le n°2017-1450

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 avril 2018,

Le permis de commerce parallèle du produit mixte désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	TRIKA LAMBDA 1 PIMP
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	UNISEM S.A 33, rue du Pont, 7500 TOURNAI, Belgique
Formulation	Granulé (GR)
Contenant	4 g/kg - lambda-cyhalothrine
Produit identique autorisé en France	Nom commercial TRIKA LAMBDA 1 N° AMM 2150964
Numéro d'intrant	480-2017.01
Numéro de permis	2180084
Fonction	Matière fertilisante, insecticide
Gamme d'usages	Professionnel

Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
TRIKA LAMBDA 1	ES-00068	Espagne	SIPCAM INAGRA S.A.

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **04 MAI 2018**



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages suivants

Emballage	Contenance
Sacs en polyester / aluminium / polyéthylène basse densité	0,25 kg ; 0,5 kg ; 1 kg ; 5 kg ; 10 kg ; 12 kg ; 15 kg ; 20 kg ; 25 kg ; 50kg